



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
24 juin 2020
Français
Original : anglais

Dixième session

Vienne, 12-16 octobre 2020

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la criminalité transnationale
organisée et des Protocoles s'y rapportant**

Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant : projet de lignes directrices pour la conduite des examens de pays et d'esquisses pour les listes d'observations et les résumés

Note du Secrétariat

Le présent document contient le texte du projet de lignes directrices pour la conduite des examens de pays et d'esquisses pour les listes d'observations et les résumés, dans la version finale que le groupe intergouvernemental d'experts créé conformément à la résolution 9/1 de la Conférence a établie lors de la réunion qu'il a tenue à Vienne du 9 au 11 octobre 2019. Au titre du point 2 de l'ordre du jour de cette réunion, et conformément au paragraphe 6 de la résolution 9/1, le groupe d'experts a arrêté le texte du projet de lignes directrices et d'esquisses figurant dans le document [CTOC/COP/WG.10/2019/2](#), après l'avoir modifié oralement¹, en vue de son examen par la Conférence des Parties à sa dixième session.

* CTOC/COP/2020/1.

¹ Au paragraphe 13 du projet de lignes directrices, le mot « directeurs » a été inséré après le mot « principes », le texte demeurant par ailleurs inchangé.



Lignes directrices pour la conduite des examens de pays

1. Au cours des examens de pays, les États parties, ainsi que leurs experts gouvernementaux, et le secrétariat de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée doivent se fonder sur les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, et sur les procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (résolution 9/1 de la Conférence des Parties, annexe). Des mesures appropriées devraient être prises pour tenir compte de la nature et de l'étendue spécifiques des compétences des organisations régionales qui sont parties à la Convention et à ses Protocoles.
2. Afin de contribuer à l'efficacité du Mécanisme d'examen de l'application, les États parties et le Secrétariat feront de leur mieux pour respecter les délais indicatifs figurant dans les paragraphes et schéma ci-dessous.

I. Début du processus d'examen

3. Au début du processus d'examen, au plus tard six semaines après son lancement le 16 octobre 2020, à l'issue de la dixième session de la Conférence des Parties, les groupes de travail tiendront une réunion intersessions conjointe sans services d'interprétation lors de laquelle ils tireront au sort les États examinés et les États examinateurs, conformément aux paragraphes 17 et 28 des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme.
4. Conformément au paragraphe 17 des procédures et règles, les États seront répartis en trois groupes pour commencer leur examen. Les examens de la première phase s'échelonneront sur trois années consécutives et débiteront aux dates suivantes : le 1^{er} décembre 2020 pour le premier groupe, le 1^{er} novembre 2021 pour le deuxième groupe et le 1^{er} novembre 2022 pour le troisième groupe.
5. Chaque État partie désignera un point de contact chargé de coordonner sa participation à l'examen et diffusera cette information sur le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC) deux semaines après le début de sa participation au processus d'examen en tant qu'État examinateur ou État examiné. Les États parties sont encouragés à communiquer les coordonnées de leurs points de contact (adresse électronique, numéro de téléphone professionnel, lieu et horaires de travail).
6. Les États parties devraient désigner des experts gouvernementaux chargés de réaliser les examens de pays quatre semaines après le début de leur participation au processus d'examen en tant qu'État examinateur ou État examiné.
7. Le Secrétariat fournira des instructions aux États parties sur la manière dont leurs points de contact, experts gouvernementaux et missions permanentes peuvent créer un compte sur le module sécurisé du portail SHERLOC.

II. Préparation des experts gouvernementaux

8. Les experts gouvernementaux sont encouragés à se préparer en s'attachant à :
 - a) Étudier de manière approfondie la Convention et les Protocoles pertinents, ainsi que les procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant et les présentes lignes directrices pour la conduite des examens de pays ;

b) Se familiariser avec les documents officiels des négociations de la Convention et des Protocoles pertinents, en particulier les parties relatives aux articles qui font l'objet de la phase d'examen concernée. Le Secrétariat publiera à leur intention une liste de publications et d'outils utiles² sur la page Web du Mécanisme d'examen de l'application et sur le module sécurisé du portail SHERLOC ;

c) Se familiariser avec le système juridique de l'État partie examiné, y compris, le cas échéant, avec les décisions judiciaires pertinentes rendues par les juridictions supérieures de cet État. À cet effet, ils peuvent solliciter l'appui de l'État partie examiné pour mieux en comprendre le système juridique ;

d) Se familiariser avec toute réserve ou déclaration émise par l'État partie examiné au sujet de la Convention et de ses Protocoles.

III. Examen de pays

9. Gardant à l'esprit le texte intégral des questionnaires pertinents sur la Convention et ses trois Protocoles, l'État partie examiné communiquera, à chacune des quatre phases d'examen prévues dans les procédures et règles, les réponses aux parties du questionnaire d'auto-évaluation correspondant à l'axe thématique examiné au cours de la phase en question.

10. Les éléments ci-après des procédures et règles interviendront à chaque phase de l'examen de pays : a) réponses aux parties pertinentes du questionnaire d'auto-évaluation ; b) observations écrites formulées par les États examinateurs (les États parties sont encouragés à ne pas dépasser 10 500 mots lors de la rédaction de ces observations), et dialogue constructif entre les experts gouvernementaux, conformément au paragraphe 35 des procédures et règles ; et c) préparation et rédaction de la version finale des listes d'observations émises par les États parties examinateurs, en étroite collaboration et coordination avec l'État partie examiné et avec l'aide du Secrétariat, et des résumés de ces listes, conformément au paragraphe 38 des procédures et règles.

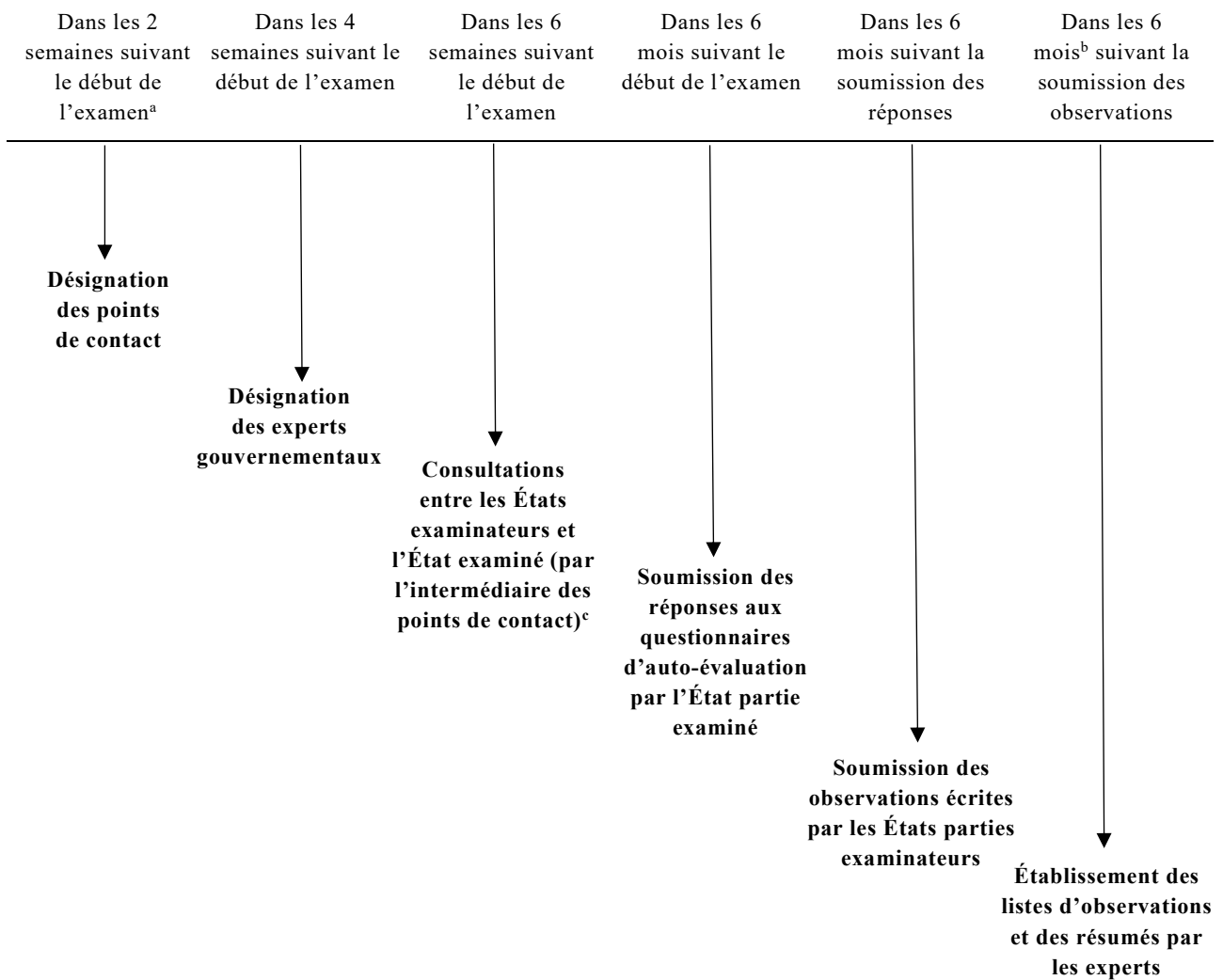
11. Dans un délai de six semaines après le début de l'examen, l'État partie examiné est tenu d'engager des consultations avec les États parties examinateurs, par l'intermédiaire de leurs points de contact et avec l'aide du Secrétariat, sur le calendrier et les conditions de l'examen de pays, comme le prévoient les présentes lignes directrices pour la conduite des examens de pays. Les États parties devraient choisir une, deux ou, exceptionnellement, trois langue(s) de travail pour mener le processus d'examen, conformément au chapitre VII des procédures et règles.

12. L'établissement des listes d'observations et des résumés correspondants dans une langue objective et impersonnelle facilitera la compréhension. Les sigles et les acronymes doivent être développés à la première occurrence.

13. S'il y a des raisons de penser que les principes directeurs énoncés dans les procédures et règles n'ont pas été respectés, les États parties concernés sont encouragés à tenir des consultations, notamment sur les mesures qui peuvent être prises, compte tenu de la disposition figurant au paragraphe 30 des procédures et règles.

² Les Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant figureront dans cette liste.

Calendrier du processus d'examen



^a Pour tous les États parties, le tirage au sort aura lieu au plus tard six semaines après le 16 octobre 2020 ; chaque année, un tiers des États parties feront l'objet d'un examen. Les examens s'échelonneront sur trois années consécutives et commenceront aux dates suivantes : 1^{er} décembre 2020 pour le premier groupe, 1^{er} novembre 2021 pour le deuxième groupe et 1^{er} novembre 2022 pour le troisième groupe.

^b Délai nécessaire au traitement de la documentation.

^c Le processus d'examen de pays peut se dérouler dans une ou deux des langues de travail du Mécanisme dont conviennent l'État partie examiné et les États parties examinateurs. Exceptionnellement, il peut être mené dans trois langues de travail.

Esquisse pour la liste d'observations découlant de l'examen de pays³

Examen effectué par [noms des États parties examinateurs] de l'application par [nom de l'État partie examiné] de l'article (des articles) [numéro(s) de l'article (des articles)] ; axe thématique un/deux/trois/quatre] [de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée] [du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée] au cours des années [...] de la [première/deuxième/troisième/quatrième] phase d'examen du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant.

I. Introduction

1. La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a été instituée en vertu de l'article 32 de la Convention pour, notamment, promouvoir et examiner son application et celle des Protocoles s'y rapportant.
2. À sa neuvième session, tenue à Vienne du 15 au 19 octobre 2018, la Conférence a établi le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, conformément au paragraphe 4 de l'article 32 de la Convention.
3. Le Mécanisme d'examen de l'application est un processus intergouvernemental dont l'objectif général est d'aider les États parties à appliquer la Convention et les Protocoles s'y rapportant.
4. La conduite de l'examen de pays se fonde sur les articles 32 et 34 de la Convention, ainsi que sur les procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (résolution 9/1 de la Conférence des Parties, annexe).

II. Processus

5. L'examen ci-après de l'application [de la Convention] [du Protocole additionnel à la Convention] par [nom de l'État partie examiné] se fonde sur les réponses apportées au questionnaire d'auto-évaluation par [nom de l'État partie examiné] et toutes informations complémentaires communiquées conformément au paragraphe 19 des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, ainsi que sur les résultats du dialogue constructif qui a eu lieu entre les experts gouvernementaux de [noms des États parties participant au processus d'examen], conformément aux dispositions du paragraphe 35 des procédures et règles, au moyen de [communications archivées dans le module confidentiel prévu à cet effet sur le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC) et autres outils technologiques disponibles, tels que les réseaux virtuels, les conférences téléphoniques et les visioconférences], et auquel ont participé [noms des experts concernés]. Les informations complémentaires ci-après ont été communiquées par l'État partie examiné : [liens vers les rapports et les pages et titres pertinents d'autres sources]. Ces liens et les versions électroniques de ces sources seront publiés sur le portail SHERLOC.

³ Élaborée conformément au paragraphe 15 des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant.

III. Liste d'observations découlant de l'examen de [nom de l'État partie examiné]

6. Conformément aux dispositions des paragraphes 38 et 39 des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, l'État partie examiné et les États parties examinateurs sont convenus de la liste ci-après d'observations découlant de l'examen de [nom de l'État partie examiné] :

- a) Lacunes et difficultés dans l'application des dispositions considérées ;
- b) Meilleures pratiques ;
- c) Suggestions ;
- d) Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application [de la Convention] [du Protocole].

Esquisse pour le résumé de la liste d'observations découlant de l'examen de [nom de l'État partie examiné]⁴

I. Ratification [de la Convention] [du Protocole]

1. [Nom de l'État partie examiné] a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général le [date].

II. Application des articles [de la Convention] [du Protocole] examinés

Articles [numéros des articles]

Observations

- A. [Observations des experts gouvernementaux concernant les lacunes et les difficultés repérées dans l'application des articles examinés.]
- B. [Observations des experts gouvernementaux concernant les meilleures pratiques suivies dans l'application des articles examinés.]
- C. [Suggestions faites par les experts gouvernementaux pour améliorer l'application des articles examinés.]
- D. [Besoins d'assistance technique repérés par les experts gouvernementaux afin d'améliorer l'application des articles examinés, le cas échéant.]

⁴ Élaborée conformément au paragraphe 15 des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant. Les résumés des listes d'observations ne doivent pas excéder 1 500 mots.